

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT
INTERDIT

Certaines voies – Marathon
PHASE L

N° 001453 /2025 R.A

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : Rue Font de Lurian, impasse de Lurian, chemin de Lurian (de sortie base au rond point des savonniers D538 y compris la descente venant de D68), Parkings dans la zone du stade et de l'école de Lurian (y compris parking derrière l'école – riverains) , av de la patrouille de France :

Du 04 octobre à 19h00 au 05 octobre 2025 à 16h30

ARTICLE 2 – Dans le cadre de cette manifestation, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : les allées de Craponne (des deux côtés), le cours Gimon (entre Place Gambetta et le kiosque):

Le 05 octobre 2025 de 00h30 à 16h30

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction, visés aux articles 1 et 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROU
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

